

N°AM-2024-50

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE QUAI DU RANCY DU 13 AU 14 JUILLET 2024

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU l'organisation de festivités municipales sur le quai du Rancy, dans le cadre de la Fête Nationale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules aux abords de l'évènement susvisé, en vue d'en permettre son bon déroulement – et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 13 juillet 2024, 19 heures, au dimanche 14 juillet 2024, jusqu'à 1 heure le lendemain matin, la portion située entre le quai du Rancy et la route Clara Zetkin (ex route de l'Ouest) sera interdite à la circulation de tous véhicules, sauf aux véhicules d'urgences, aux véhicules des services municipaux et aux véhicules liés à la manifestation.

Article 2 : Du samedi 13 juillet 2024, 19 heures, au dimanche 14 juillet 2024, jusqu'à 1 heure le lendemain matin, le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules d'urgences, des véhicules des services municipaux et des véhicules liés à l'organisation de la manifestation, sera interdit dans la portion située entre le quai du Rancy et la route Clara Zetkin (ex route de l'Ouest).

Article 3 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de l'évènement susvisé et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisé.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

Article 4 : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

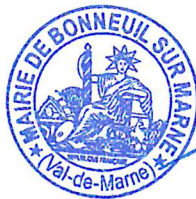
Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux de l'événement, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- et à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 29 mars 2024.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le - 3 AVR. 2024

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS